

ACCORD DU 21 JUIN 2011 VISANT A DESIGNER UN ORGANISME COLLECTEUR PARITAIRE HABILITE A RECEVOIR LES CONTRIBUTIONS AU TITRE DE LA FORMATION CONTINUE (VERSION CONSOLIDÉE AU 31 OCTOBRE 2012)

Vu l'article 43 de la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la sixième partie du code du travail, le titre III de son livre III, notamment les articles L.6332-1 et R-6332-4,

Vu la convention collective des entreprises de commerce, de location et de réparation, de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts du 30 octobre 1969, ses articles et les avenants relatifs à la formation professionnelle,

Considérant que nombre de ces articles et avenants se réfèrent à un organisme collecteur paritaire agréé des fonds de la formation professionnelle continue dont la validité de l'agrément est appelée à expirer prochainement,

Considérant qu'un nouvel agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord,

En conséquence les parties signataires conviennent de ce qui suit.

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DE L'ORGANISME COLLECTEUR PARITAIRE HABILITÉ À RECEVOIR LES CONTRIBUTIONS, AU TITRE DE LA FORMATION CONTINUE, DES ENTREPRISES VISÉES À L'ARTICLE 2 CI-DESSOUS

L'association de gestion de la formation des salariés de PME (Agefos-Pme), fonds d'assurance formation des salariés des petites et moyennes entreprises, dont le siège social est sis 187 quai de Valmy, 75017 Paris est désignée en qualité d'organisme collecteur paritaire à compter de la date à laquelle Ageformat perd son agrément en qualité d'Opcv.

ARTICLE 2 - CHAMP D'INTERVENTION GÉOGRAPHIQUE ET PROFESSIONNEL DE L'ORGANISME COLLECTEUR

(Modifié en dernier lieu par l'avenant
n°1 du 31 octobre 2012)

Le champ d'intervention géographique de l'organisme collecteur s'entend des seuls départements métropolitains.

Le champ d'intervention professionnel de l'organisme collecteur s'entend de celui défini à l'article 1 du chapitre 1 – conditions générales (modifié en dernier lieu par avenant du 4 février 2009) de la convention collective des entreprises de commerce, de location et de réparation, de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts du 30 octobre 1969.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

En conséquence du présent accord, les partenaires sociaux sont amenés à réviser les clauses, avenants et accords de la convention collective qui se réfèrent à un organisme collecteur paritaire autre que celui désigné à l'article 1.

Le présent accord a un caractère impératif,

Le présent accord national est conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code du travail relatives à la nature et à la validité des conventions et accords collectifs. Dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions, le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être notifié à chacune des organisations représentatives.

Le présent accord est déposé au ministère du travail ainsi qu'au secrétariat – greffe du conseil de prud'homme de Paris.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre chargé du travail.

Fait à Paris, le 21 juin 2011

Entre les organisations signataires suivantes :

D'une part :

- Fédération Nationale des Distributeurs Loueurs et Réparateurs de Matériels de Bâtiment, de Travaux Publics et de Manutention (D.L.R.)
- Fédération Nationale des Artisans et Petites Entreprises en milieu rural (F.N.A.R.)
- Syndicat National des Entreprises de Service et de Distribution du Machinisme Agricole (SEDIMA)
- Union Nationale des Spécialistes en Matériels de Parcs et Jardins (S.M.J.)

D'autre part :

- Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie (C.F.D.T.)
- Fédération des Cadres de la Métallurgie (C.F.E.-C.G.C.)
- Fédération Nationale des syndicats de la Métallurgie et Parties Similaires (CFTC)
- Fédération des travailleurs de la métallurgie (CGT)
- Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie (C.G.T.-F.O.)
- Chambre Syndicale Nationale des Voyageurs Représentants et Cadres de Vente de l'Automobile, de l'Aviation, de la Motoculture, du Cycle, des Accessoires et Industries Annexes (C.S.N.V.A.).